

Arrêt

**n°85 326 du 30 juillet 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 28 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une dame de nationalité belge.

Le même jour, la partie requérante et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Wavre.

1.2. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé est arrivé le 6 avril 2010 sur le territoire belge et il a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de Madame [D.] de nationalité belge.

Or, durant les contrôles de cellule familiale, la police de Wavre a constaté qu'elle est inexistante. Un premier contrôle est effectué le 9 septembre 2010. La police de Wavre effectue plusieurs passages et le couple ne se manifestera pas auprès des services de police. Il est sera (sic) de même pour les deux autres contrôles (23.05.2011 et 31.07.2011).

Par la suite Monsieur [K.] est radié de la Commune de Wavre (Séance du 28 octobre 2011 par le Collège de Wavre). Un dernier contrôle est effectué (01.12.2011, 07.12.2011 et 15.12.2011) au domicile de sa compagne. Celle-ci réside à une autre adresse depuis le 17.08.2011. Dans le rapport de la Police 5272 du 20/12/2011, Madame [D.] y déclare avoir entretenu pendant 2 ans et demi une relation avec Monsieur [K.] et que le couple s'est séparé au mois d'août 2011. Le couple s'entendait (sic) plus. Le 22 novembre 2011, monsieur [K.] demande seule (sic) sa réinscription à Anderlecht.

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation « *du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique en 2007 et que « *son séjour a été régularisé sur base de la cohabitation légale d'avec (sic) Madame D.C.* ».

Elle ajoute dans sa requête portant date du 4 avril 2012 (mais déposée à la poste le 12 avril 2012) qu'elle a travaillé « *en tant que technicien de parking à temps plein et à durée indéterminée, et ce depuis le 1^{er} octobre 2010 jusqu'à ce jour* » et précise ensuite que, grâce à cet emploi, elle est actuellement en droit de bénéficier du chômage, ce qui constitue à ses yeux un « *droit acquis* ».

Elle argue avoir introduit « *en parallèle* » une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir une « *promesse de travail ferme et irrévocabile, à temps plein et pour une durée indéterminée* ».

La partie requérante soutient que c'est sa compagne qui est à l'origine de leur séparation, comme l'indique un courrier produit en annexe à sa requête, ce qui, indique-t-elle, la « *lave de tout soupçon* ». Elle estime cette circonstance importante au vu de l'esprit de la loi qui est « *de lutter contre les relations fictives qui ne sont nouées que dans un seul but, celui d'obtenir un séjour* », ce qui n'est, indique-t-elle encore, pas son cas.

Elle souligne également son intégration en Belgique où elle précise être arrivée en 2007 (et non en 2010 comme le relève la décision attaquée), où elle a fait des projets et a des engagements à respecter. Elle estime à cet égard que la décision attaquée va mener à une « *catastrophe sur tous les plans (Bancaire, locatif,...)* ». Elle précise qu'elle a travaillé en Belgique plus d'une année, qu'elle maîtrise la langue française et qu'elle continue à voir les enfants de son ex-compagne.

Elle estime qu'en vertu du « *principe de bonne foi* » ainsi que du « *principe de la bonne administration* », la partie défenderesse aurait dû prendre en considération « *non seulement le temps passé ensemble depuis la demande de regroupement familial, mais également le temps passé ensemble avant une telle demande.* »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration étant entendu que le « *principe de bonne administration* » mentionné au moyen n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 20 décembre 2011 qui indique notamment que, selon les déclarations de l'ex-compagne de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis août 2011.

Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par le fait que la partie requérante a sollicité sa réinscription seule à Anderlecht en date du 22 novembre 2011.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision attaquée.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste ni la réalité ni la date de la séparation.

3.3. S'agissant des éléments d'intégration dont fait état la partie requérante, à savoir pour l'essentiel sa maîtrise de la langue française, les liens tissés en Belgique où elle a fait des projets et a des engagements à respecter, ou s'agissant encore de ses liens avec les enfants de son ex-compagne, force est de constater que la partie requérante en fait état sans exposer de manière structurée quelle disposition légale au sens large du terme serait violée par la décision attaquée à cet égard. Il n'appartient pas au Conseil de reconstituer un moyen au départ d'éléments de fait épars dans la requête ni d'examiner la violation éventuelle d'une disposition légale (sauf, le cas échéant, l'hypothèse de la violation d'une disposition d'ordre public) non évoquée par la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait part de ces divers éléments à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Elle n'ignorait pourtant pas,

ou en tout cas ne pouvait ignorer au vu des termes de la loi, qu'une décision telle que celle ici en cause pouvait intervenir dès le moment où sa relation avec sa compagne avait pris fin.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

A cet égard, le Conseil observe à toutes fins que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante indique dans sa requête avoir introduit « *en parallèle* », porte, selon le document joint à la requête (mais à laquelle aucune preuve d'envoi n'est jointe), la date du 23 mars 2012, soit une date postérieure à celle de la décision attaquée.

S'agissant plus particulièrement de la situation professionnelle de la partie requérante, le Conseil constate en outre qu'elle tient des propos confus voire contradictoires à ce sujet, en ce qu'elle indique dans un premier temps travailler « *en tant que technicien de parking à temps plein et à durée indéterminée, et ce depuis le 1^{er} octobre 2010 jusqu'à ce jour* » (requête portant date du 4 avril 2012, mais déposée à la poste le 12 avril 2012, p.4), et, dans un second temps, bénéficier d'un « *droit acquis* » au chômage (requête, p.4). Le Conseil ne peut donc tirer aucune conclusion de cet élément, conclusion que la partie requérante ne tire d'ailleurs pas elle-même clairement dans sa requête.

3.4. Eu égard au fait que la partie requérante affirme être arrivée en Belgique en 2007, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu' « *à défaut de s'être manifesté auprès des autorités belges à ce moment, cet argument repose sur les seules allégations du requérant* ». Force est en effet de constater que la partie requérante, dans sa requête, n'étaye l'affirmation de son arrivée sur le territoire belge en 2007 par aucun élément tangible et n'expose en rien sur quelle base légale ce séjour antérieur aurait eu lieu. Au vu de cette circonstance et du dossier administratif, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué et considéré, pour apprécier l'impact de la durée de séjour de la partie requérante, que « *l'intéressé est arrivé le 6 avril 2010 sur le territoire belge* ».

3.5. S'agissant du fait que la séparation ne procèderait pas de la volonté de la partie requérante, mais de celle de son ex-compagne, le Conseil constate que cela n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut, ce qui est un fait suffisant pour justifier la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou l'autre des intéressés dans cette situation. L'esprit de la loi dont fait état la partie requérante, qui est, selon ce qu'elle indique, « *de lutter contre les relations fictives qui ne sont nouées que dans un seul but, celui d'obtenir un séjour* », est aussi et surtout, en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre *in casu*, de ne laisser subsister le droit au séjour demandé sur la base du regroupement familial que si la relation familiale qui est à sa base subsiste, quod non en l'espèce.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX